



DOCTRINE SUR L'IMPARTIALITE

GEN REF 05 - Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
3. MODALITES D'APPLICATION.....	3
4. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
5. DOCTRINE SUR L'IMPARTIALITE	3

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit la doctrine générale du Cofrac actant les grands principes d'impartialité à respecter dans le cadre de ses activités.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à l'ensemble des activités du Cofrac.

3. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/10/2019.

4. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Il s'agit de l'édition initiale du document.

5. DOCTRINE SUR L'IMPARTIALITE

Toute personne réalisant des activités pour le compte d'un Organisme d'Evaluation de la Conformité (OEC) ou ayant des intérêts financiers dans un OEC ne doit pas gérer le dossier de cet OEC ni participer à l'évaluation et à aucune décision concernant cet OEC.

Toute personne dont l'employeur réalise des activités pour un OEC ou a des intérêts financiers dans cet OEC, et dont la personne a connaissance, ne doit pas participer à l'évaluation ni à aucune décision concernant cet OEC.

Toute personne ayant réalisé ou dont l'employeur a réalisé des activités pour le compte d'un OEC, et dont la personne a connaissance, depuis moins de 3 ans ne doit pas gérer le dossier de cet OEC, ni participer à l'évaluation et à aucune décision concernant cet OEC.

Toute personne envisageant de réaliser une activité ou de se lier financièrement ou contractuellement avec un OEC ne doit pas gérer le dossier ni participer à l'évaluation, ni à aucune décision concernant cet OEC.

Toute personne dont l'employeur envisage la réalisation d'activités ou de se lier financièrement ou contractuellement avec un OEC, et dont la personne a connaissance, ne doit pas participer à l'évaluation ni à aucune décision concernant cet OEC.

Toute personne ayant des proches réalisant ou envisageant de réaliser des activités ou possédant des intérêts financiers dans un OEC ne doit pas gérer le dossier de cet OEC, ni participer à l'évaluation et à aucune décision concernant cet OEC.

Dans la présente note de doctrine, par « activités », il convient notamment d'entendre la conduite, à titre rémunéré ou bénévole, d'activités d'évaluation de la conformité, d'activités de conseil ou d'expertise, d'audit interne, de management de la qualité ou de responsabilité technique pour le compte d'un OEC ; la participation à des travaux scientifiques et d'étude pour le compte de l'OEC, la participation à une instance décisionnelle ou de gouvernance de l'OEC ; l'exercice de responsabilités dans une structure financée par l'OEC ; l'intervention rémunérée (ou prise en charge) dans des congrès, colloques ou pour la réalisation de formations spécifiques organisés ou soutenus financièrement par l'OEC.